

du le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
du le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
du le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
du les dispositions de l'article 233 du Code de Procédure pénale.

ARRETE:

Article 1^{er} : Il sera ouvert à Labé une session foraine de la Cour d'Assises de Conakry le 25 juillet 2016.

Article 2 : Le Premier Président de la Cour d'Appel de Conakry, le Procureur Général près ladite Cour sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 18 Juillet 2016

Me. Cheick SAKO

ARRETE A/2016/2971/MJ/SGG DU 1^{ER} JUILLET 2016, PORTANT DESIGNATION DE JURY POUR LES SESSIONS FORAINES DE LA COUR D'ASSISES DE CONAKRY A LABE.

LE MINISTRE,

du la Constitution ;
du la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
du le Décret D/2011/096/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;
du le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
du le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
du le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
du les dispositions de l'article 259 du Code de Procédure pénale.

ARRETE:

Article 1^{er} : Les 20 personnes dont les noms suivent sont désignées pour constituer le jury pour la session foraine 2016 de la Cour d'Assises de Conakry à Labé.

Article 2 : Le Premier Président de la Cour d'Appel de Conakry, le Procureur Général près ladite Cour sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juillet 2016

Me. Cheick SAKO

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PME ET DE PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

ARRETE A/2016/2973/MIPMEPSP/CAB/SGG DU 19 JUILLET 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU DIALOGUE PERMANENT PUBLIC-PRIVE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

du la Constitution ;
du la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
du le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
du le Décret D/2015/227/PRG/SGG/ du 30 Décembre 2015 portant Structure du gouvernement ;
du le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
du le Décret/2016/131/PRG/SGG du 20 avril 2016 portant attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé ;
du les nécessités de Services ;

ARRETE:**Article 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES**

Le Secrétariat Technique du Dialogue Permanent Public Privé en République de Guinée est une sous composante du Projet d'Appui aux Petites et Moyennes Entreprises (PAPME). Il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé, et est régi par les dispositions de l'Accord de Financement H8670 du Projet signé le 20 Août 2013 entre la République de Guinée et la Banque Mondiale.

Article 2 : Le Secrétariat du Dialogue Permanent Public Privé est une structure de promotion du dialogue entre le secteur public et privé, visant la participation des acteurs publics et privés aux décisions relatives au développement économique et social de la Guinée.

Le Secrétariat Permanent participe à l'amélioration du climat des affaires

Article 3: ATTRIBUTIONS

Le Secrétariat du Dialogue Permanent Public Privé, a pour missions de:

- Participer à la politique du Ministère en matière de promotion du secteur privé et à sa mise en oeuvre ;
- Promouvoir l'approche dialogue public -privé comme fondement de la gouvernance , dans les relations entre les Services publics et privé ;
- Contribuer à l'amélioration du climat des affaires dans les composantes Doing Business, Contenu local, et toutes autres activités de synergie public- privé ;
- Faciliter les échanges entre le secteur public et privé ;
- Initier et appuyer des opérations de dialogue Public-privé, selon les critères préétablis autour des plateformes de Dialogue ;
- S'assurer de la prise en compte de la dimension genre en particulier les organisations ; des femmes et des jeunes dans les plateformes de dialogue au niveau central et local ;
- Mettre en place, en collaboration avec les structures concernées des plateformes sectorielles ;
- Faire rapport des initiatives du secteur privé sur des propositions de réformes opérationnelles et des recommandations à soumettre au Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé, au Conseil Présidentiel des Investissements ainsi qu' aux partenaires techniques et financiers ;
- Mettre en oeuvre les orientations stratégiques du Gouvernement en matière de dialogue public/ privé ;
- Renforcer les capacités des acteurs des plateformes de dialogue ;
- Assurer la communication sur l'importance du dialogue public privé ;
- Assurer l'archivage des données et de la documentation du dialogue public/ privé de toutes ses plateformes.

Article 4: ORGANISATION

Le Secrétariat du Dialogue Permanent Public- Privé comprend:

- Une structure Centrale des représentations régionales
 - La structure Centrale est composée de:
 - 1)un Coordonnateur ;
 - 2)un assistant technique ;
 - 3)un spécialiste en communication ; 4)un Personnel d'appui.
- Les représentations régionales comprennent :
- Un représentant ;
 - Un assistant technique ;
 - Un personnel d'appui ;
 - Le personnel du Secrétariat Permanent est régi par des contrats de travail .

Article 5: RESSOURCES

Les activités et les charges de fonctionnement du Secrétariat du Dialogue Permanent Public Privé sont supportées par les ressources de l'Etat et par les financements des Partenaires au développement.

Article 6 : Le Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé prend autant d'Arrêtés que de besoin pour décentraliser le Secrétariat du Dialogue Permanent Public/ Privé

Article 7 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juillet 2016

Arch. Boubacar BARRY